

Délibération n°26/06/2025-44

du jeudi 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à 11 heures 10, le conseil d'administration, dûment convoqué le 6 et le 20 juin 2025, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la présidence de Dominique AUGÉY.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Dominique AUGÉY, Frédérique DUMICHEL, Pierre VASARELY, Antoine BOLLASINA, Carlos CASTELEIRA
- Procurations : Sophie JOISSAINS (Dominique AUGÉY), Bruno CASSETTE (Frédérique DUMICHEL), Elsa ESPENEL (Carlos CASTELEIRA), Dimitri MOUDAR (Antoine BOLLASINA)
- Absents : Kayané BIANCO, Odile BONTHOUX, Françoise COURANJOU, Brigitte DEVESA, Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI, Marc FERAUD, Arlette OLLIVIER, Fabienne VINCENTI, Philippe CHARRIN, Daniel GAGNON, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Florian GAITE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 20 juin 2025, le conseil d'administration, à nouveau convoqué, peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Objet : Règlement des études

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Félix Ciccolini

Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes

Considérant la délibération n°09/12/16/31 du 9 décembre 2016 approuvant le règlement intérieur et le règlement des études

Considérant la délibération n°11/10/2021-180 du 11 octobre 2021 approuvant la modification de l'article 7 du règlement des études

Considérant la délibération n°14/12/2022-65 du 14 décembre 2022 approuvant la modification de l'article 1 du règlement des études

Le règlement des études de l'ESAAix a été adopté en 2016 et a fait, depuis, l'objet de plusieurs modifications partielles en fonction des évolutions statutaires et de la réglementation en vigueur.

Ce règlement nécessite une refonte.

Le règlement des études constitue un cadre de référence pour l'organisation des études au sein de l'ESAAix conformément aux textes réglementaires et aux délibérations du Conseil d'administration. Il rappelle les droits et les obligations de l'établissement et des étudiants dans le respect de la réglementation en vigueur et peut être révisé en cas d'évolution de cette dernière.

Il s'applique à l'ensemble des cursus et Il offre aux étudiants une garantie d'égalité, de clarté et de transparence sur leur scolarité et leurs examens.

Il apporte aux enseignants et aux personnels administratifs concernés un appui dans l'organisation de l'évaluation des connaissances et des compétences.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement des études annexé à la présente délibération
- DIT qu'il s'appliquera à compter de l'année universitaire 2025-2026

Fait à Aix en Provence, le 26 juin 2025.

La Présidente du conseil d'administration,

Dominique AUGÉY

Règlement des études

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 L'ETABLISSEMENT	3
1.2 COORDINATIONS DES FORMATIONS :	4
1.3 LES ETUDES ET LES DIPLOMES DELIVRES :	4
1.4 ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT	5
2 – MODALITES D'ORGANISATION DES DIPLOMES :	5
2.1. DNA	5
2.2. DNSEP	6
3 - MODALITES ET CONDITIONS D'ADMISSION	7
3.1 ADMISSION EN 1ER CYCLE	7
3.1.1. <i>En 1^{ère} année</i>	7
3.1.2. <i>En cours de cursus, intégrer la 2^{ème} ou 3^{ème} année</i>	8
3.2 ADMISSION EN 2ND CYCLE	8
3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES : CAMPUS'ART CAMPUS FRANCE	9
4 – INSCRIPTION ET STATUTS	10
4.1 L'INSCRIPTION PEDAGOGIQUE DES ETUDIANTS EN LICENCE ET MASTER	10
4.1.1 <i>Frais de dossier et droits d'inscription</i>	10
4.1.2 <i>CVEC (Contribution à la Vie Etudiante et de Campus)</i>	11
4.1.3 <i>Prénom d'usage et/ou civilité</i>	11
4.1.4 <i>Bourse d'aide à la scolarité</i>	11
4.2 DOCTORAT	12
4.3. ACCUEIL D'ETUDIANTS EN MOBILITE INTERNATIONALE	12
4.4 VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	13
4.5.1 <i>Artiste en résidence</i>	13
4.5.2 <i>Chercheur associé</i>	13
4.5.3 <i>Lab Pro</i>	14
4.5.4 <i>Post Master art et enseignement</i>	14
4.6 REGIME SPECIAL DE L'ETUDIANT (RSE)	15
4.6.1 <i>Accompagnement des parcours</i>	15
4.6.2 <i>Situations de handicap et aménagements spécifiques</i>	15
5 – ORGANISATION PEDAGOGIQUE	16
5.1 REGLES GENERALES DES FORMATIONS	16
5.1.1 <i>Présence aux cours et aux enseignements</i>	16

5.1.2 Dimension juridique des absences.....	16
5.1.3 Gestion administrative des absences	16
5.1.4 Les retards	17
5.2 LES CREDITS ECTS	17
5.3 L'EVALUATION	17
5.3.1 Modalités d'évaluation	17
5.3.2 La notation	18
5.3.3 Les critères d'évaluation.....	19
5.3.4 Le rattrapage.....	21
5.3.5 Modalités de passage d'un semestre à l'autre	21
5.4 LE REDOUBLEMENT	22
5.5. LES ENSEIGNEMENTS HORS LES MURS, LES STAGES ET LES MOBILITES	23
5.5.1 Les enseignements hors les murs	23
5.5.2 – les stages professionnels	23
5.5.2.1 Le stage de premier cycle	24
5.5.2.2 Le stage de second cycle.....	24
5.5.3 LA MOBILITE INTERNATIONALE : SEJOUR D'ETUDES ET STAGES A L'ETRANGER.....	25
5.5.3.1 Mobilité en 1 ^{er} cycle.....	25
5.5.3.2 Mobilité en 2 nd cycle.....	26
5.6 LA CESURE.....	27

L'organisation des études est régie par les textes réglementaires, les décrets et arrêtés en vigueur dans l'enseignement supérieur artistique qui relèvent du ministère de la Culture.

Certaines dispositions sont précisées par délibération du conseil d'administration de l'ESAAix.

1. Dispositions générales

1.1 L'établissement

L'école supérieure d'art d'Aix-en-Provence (ESAAix) est un établissement public de coopération culturelle dont la mission principale est l'enseignement supérieur artistique et la recherche. Sous tutelle pédagogique du ministère de la Culture. Il délivre deux diplômes : un DNA (Diplôme National d'Art Plastique) valant grade de Licence et un DNSEP (Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique) valant grade de Master 2.

L'ESAAix est accréditée par le ministère de la Culture et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche à en vue de la délivrance du Diplôme National d'Art DNA option art et du DNSEP option art.

Cette accréditation a une durée de cinq ans et est renouvelée après évaluation du HCERES (le Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur), sur avis de la CNESER (Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche).

L'établissement est également centre interrégional de validation des acquis et de l'expérience (VAE).

Il se distingue par son projet pédagogique fortement orienté vers la création numérique et la transdisciplinarité.

Il mène également des activités de diffusion, de promotion et d'expertise dans le domaine de la création contemporaine, organise des actions artistiques et culturelles et privilégie la coopération avec les établissements français et étrangers poursuivant des objectifs similaires. Enfin, l'école répond à sa mission de service public en proposant des ateliers de pratiques artistiques amateurs.

Gouvernance et instances collégiales

Administrée par un conseil d'administration (CA) et sa présidence, l'école est régulée par plusieurs organes consultatifs : d'une part un Conseil scientifique et de la recherche (CSR), d'autre part un Conseil artistique, pédagogique et de la vie étudiante (CAPVE). Le rôle du CSR est de garantir l'indépendance de la recherche à l'école, d'en valider la pertinence et d'orienter le choix des projets. Le CAPVE traite de toutes les questions touchant aux activités pédagogiques, artistiques, culturelles et vie étudiante de l'établissement. Le dialogue sur les orientations de l'école se déroule lors de réunions pédagogiques qui permettent de débattre de tous les aspects d'organisation des enseignements. Étudiant-es, enseignant-es et personnel administratif et technique participent à ces instances, soit directement par leurs fonctions, soit indirectement par la parole de leurs représentant-es élu-es. Enfin, des séances plénières, propres à l'école, réunissent plusieurs fois par an toutes les équipes et les étudiant-es pour débattre des sujets liés à la vie et aux missions de l'école.

1.2 Coordinations des formations :

Le programme de formation prend appui sur le projet d'établissement, établi par la direction pour la durée de son mandat. Outil de pilotage éducatif et pédagogique, le projet est adopté par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans. A ce titre, la formation est organisée sous l'autorité de la direction, secondée dans ses missions par une direction adjointe et une coordination des études. Cette dernière assure de manière opérationnelle la mise en œuvre du volet pédagogique du projet d'établissement en lien avec les équipes administrative et technique. Durant l'année universitaire, le suivi de chacune des promotions est assuré par un à deux coordinateurs, dits "coordinateurs d'année" assurant un rôle d'interface et d'organisation. Les coordinateurs d'année veillent notamment à la bonne circulation des informations entre l'équipe enseignante, la direction de l'école et l'équipe administrative et technique. En outre, ils assument un rôle de référents à toutes les étapes du cursus et sur les différentes instances pédagogiques (accrochages, commissions d'harmonisation, jurys...)

1.3 Les études et les diplômes délivrés :

Les diplômes décernés par l'école supérieure d'art sont le Diplôme National d'Art ou DNA valant grade de licence sanctionnant trois ans d'études, et le Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique ou DNSEP valant grade de master sanctionnant cinq ans d'études.

Elle accompagne aussi un parcours doctoral de recherche-crédation validé dans le cadre du laboratoire de recherche Locus sonus vitae en cotutelle avec Aix-Marseille université (AMU) et divers laboratoires AMU et CNRS (LESA, IREMAM, IMERA).

1.4 Organisation générale de l'enseignement

Les enseignements sont structurés en semestres d'une durée maximale de 14 semaines (Article D.75-10-1 du code de l'éducation)

Le calendrier type des études divise l'année en deux semestres, chacun comprenant des enseignements théoriques, des ateliers d'initiation pratique et des enseignements plastiques collectifs, des modalités de contrôle continu et d'évaluations finales.

La formation s'organise sur 6 semestres pour le 1^{er} cycle (de la 1^{ère} à la 3^{ème} année) et sur 4 semestres pour le 2nd cycle, totalisant 10 semestres numérotés de 1 à 10 au sein du catalogue de formation et des documents relatifs aux évaluations.

Les enseignements sont structurés en unités d'enseignements permettant la validation pour chaque année de 60 crédits européens (ECTS), permettant d'obtenir au bout de 3 ans 180 ECTS pour le 1^{er} cycle, 120 ECTS pour le 2nd soit 300 ECTS au total.

2 – Modalités d'organisation des diplômes :

Arrêté du Ministère de la Culture du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes.

2.1. DNA

Le diplôme national d'art conférant grade de Licence est délivré par l'école supérieure d'art, établissement public et le ministre chargé de la culture et le/la ministre chargé.e de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le jury comprend trois membres nommés par le directeur de l'école :

- un enseignant de l'école ;
- deux personnalités extérieures qualifiées désignées par la direction de l'école, dont l'une est président du jury.

À partir de la mise en place du DNA, l'un des membres du jury est un représentant des sciences humaines.

Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. Le jury de diplôme national d'art se réunit valablement si les trois membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les épreuves du diplôme national d'expression plastique consistent en :

- une sélection par l'étudiant de travaux significatifs de ses trois années d'études ;
- un entretien avec le jury.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves du diplôme national d'art.

2.2. DNSEP

Le diplôme national supérieur d'expression plastique est délivré par l'établissement et au grade de master par la Direction de l'établissement et le ministre chargé de la culture et le/la ministre chargé.e de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le jury de diplôme est composé de cinq membres :

- un représentant de l'école choisi parmi les enseignants, dont l'un siège au jury de soutenance du mémoire ;
- quatre personnalités qualifiées choisies dans le domaine d'activité. Le jury est nommé par le directeur de l'établissement. Le président est choisi parmi les personnalités qualifiées. Le jury de soutenance du mémoire comprend l'un des représentants de l'école et l'une des trois personnalités qualifiées. Il est présidé par un titulaire d'un doctorat. Pour chacun des membres titulaires, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le jury se réunit valablement si au moins 4 membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique consistent en :

- la soutenance d'un mémoire d'une durée de vingt minutes : un certain nombre de critères doivent être pris en compte dans le cadre du mémoire de cinquième année, tel que la liberté de sa forme qui n'est pas définie à l'avance. Toutefois l'écriture doit y occuper une place prépondérante.

Le mémoire est distinct du projet plastique de l'étudiant. Le mémoire devra être remis à l'enseignant responsable du mémoire, à une date proposée par ses soins, pour un envoi aux membres du jury, plusieurs semaines avant la soutenance du mémoire. La date de soutenance est fixée par l'équipe pédagogique, en accord avec le directeur. A l'issue de la soutenance du mémoire, le jury établit un rapport écrit, qui est communiqué aux autres membres.

L'étudiant n'en aura connaissance qu'à l'issue de l'épreuve plastique.

- la soutenance d'un travail plastique d'une durée de quarante minutes : cette épreuve consiste en un entretien avec le jury. Un soutien financier est alloué sous la forme d'une bourse à chaque

diplômable. Son montant est déterminé par une délibération du conseil d'administration. Elle est délivrée en un unique versement à une date précisée par l'administration.

En fin de semestre 10, le jury de diplôme national supérieur d'expression plastique assiste à la présentation du travail plastique. A l'issue de cette épreuve, il délibère sur l'attribution du diplôme national supérieur d'expression plastique en tenant compte du rapport établi par le jury de soutenance du mémoire.

Il délivre les crédits correspondant au travail plastique (25 crédits) et au mémoire (5 crédits).

Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique.

Une seconde présentation aux épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique est soumise à une décision du directeur de l'établissement, sur proposition du corps enseignant.

3 - Modalités et conditions d'admission

3.1 Admission en 1er cycle

3.1.1. En 1^{ère} année

L'admission en 1^{ère} année du premier cycle se fait par concours.

Depuis 2023, les candidats s'inscrivent par l'intermédiaire de Parcoursup selon les modalités qui sont définies via cette plateforme.

Il faut être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent pour les étudiants internationaux.

Sous certaines conditions, les candidats non-bacheliers peuvent obtenir une dérogation auprès de la direction. Une commission de recevabilité se prononce alors après examen du dossier du candidat. Cette commission est présidée par la directrice ou le directeur d'établissement ou son, sa représentant, et est composée d'au moins deux professeurs nommés par le directeur. Toute décision fait l'objet d'un courrier au candidat.

L'admission au semestre 1 fait l'objet d'une procédure de sélection comprenant 3 épreuves obligatoires qui sont proposées sur place ou/et en distanciel :

- Une épreuve de pratique artistique
- Une épreuve écrite
- Un entretien avec un jury composé d'au moins 2 professeurs nommés par la direction

Les modalités de recrutement figurent dans un règlement du concours d'entrée mis en ligne sur le site esaaix.fr, permettant leur adaptation selon les prérogatives ministérielles.

3.1.2. En cours de cursus, intégrer la 2^{ème} ou 3^{ème} année

Peuvent candidater les étudiant.e.s ayant suivi un enseignement supérieur artistique public ou privé (à condition que cet établissement ait été reconnu par l'Etat ou que le cycle d'études suivi par le candidat dans ledit établissement soit sanctionné par un titre inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles au même niveau) ou les diplômés issus d'un autre cursus artistique français ou étranger équivalent.

L'entrée en cours de cursus est soumise à un passage devant la commission d'équivalence : cette commission est composée d'au moins 3 enseignants de l'école nommés par la direction de l'établissement. Cette commission est présidée par le directeur.trice de l'établissement ou son représentant. La commission d'équivalence peut donner accès à l'année 2 ou 3 du cursus de Licence.

L'obtention des crédits ECTS ou équivalent (pour les étudiants internationaux) des années précédentes est indispensable pour être admis c'est-à-dire 60 ECTS pour une entrée en 2^{ème} année et 120 ECTS pour une entrée en 3^{ème} année. Les candidats non francophones devront avoir obtenu le Test de Connaissance du Français (TCF) ou DELF de niveau minimum B2.

L'établissement décide au début de chaque année civile d'ouvrir ou non un certain nombre de places accessibles en cours de cursus.

Les dates et modalités sont communiquées sur le site internet de l'établissement.

La candidature est composée d'un dossier artistique et pédagogique : Le dossier comprend un descriptif détaillé des enseignements suivis, d'éléments de sa pratique artistique et, le cas échéant, des activités professionnelles antérieures.

Les candidats présélectionnés sont convoqués un entretien avec la commission d'équivalence.

La commission d'équivalence détermine le niveau d'intégration en cours de cursus en fonction des études suivies antérieurement, du dossier artistique et pédagogique fourni par le candidat et du résultat de l'entretien.

La décision d'admission est prise par la commission d'équivalence à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La décision d'admission ou de refus est notifiée par le directeur. La décision de refus est motivée.

3.2 Admission en 2nd cycle

L'admission au semestre 7 est subordonnée à l'obtention du diplôme national d'art, du diplôme national d'arts et techniques ou du diplôme national d'arts plastiques et à l'avis de la commission d'admission en deuxième cycle. Celle-ci comprend au moins trois professeurs du

cycle nommés par le directeur dont un des professeurs doit être titulaire d'un diplôme de doctorat. Le directeur doit nommer un président de commission.

Lorsque le candidat à l'admission au semestre 7 ou 9 n'est pas titulaire du diplôme de premier cycle précité, le candidat doit justifier de 180 ou 240 crédits européens :

- Obtenus en France dans le cadre d'un enseignement supérieur suivi :
 - a) Dans un établissement d'enseignement supérieur public ;
 - b) Dans un établissement d'enseignement supérieur privé, à la condition que cet établissement ait été reconnu par l'Etat ou que le cycle d'études suivi par le candidat dans ledit établissement soit sanctionné par un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au même niveau ;
- Obtenus dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le cadre d'études suivies dans un établissement d'enseignement supérieur appliquant les règles de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Le candidat dépose un dossier artistique et pédagogique auprès de l'établissement dont il veut suivre le cursus. Le dossier comprend un descriptif détaillé des enseignements suivis, d'éléments de sa pratique artistique et, le cas échéant, des activités professionnelles antérieures.

Le candidat passe un entretien avec la commission d'admission en deuxième cycle de l'établissement prévue à l'article 5.

La décision d'admission est prise par la commission d'admission en deuxième cycle à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La décision d'admission ou de refus est notifiée par le directeur. La décision de refus est motivée.

3.3 Dispositions particulières : Campus'Art Campus France

Ce programme dématérialisé mis en place par Campus France permet sous certaines conditions de présenter une candidature en ligne à différents niveaux du cursus artistique, à partir de la 2^{ème} année, via une commission dédiée. Il offre à des étudiants de tout pays l'accès aux formations en art et en architecture que les responsables d'établissements ont choisi d'intégrer à leur programme.

Trois conditions sont nécessaires : avoir au minimum 3 années de formation artistique, avoir un niveau B2 minimum en français certifié/sanctionné par l'obtention du TCF ou du DELF niveau B2 et pouvoir présenter un portfolio en ligne sur la plateforme Campus Art. Un calendrier est établi

par le programme et des informations actualisées transmises sur la plateforme chaque année par l'école pour préparer au mieux ces candidatures.

Les candidats campus art sont soumis aux mêmes modalités d'épreuves que les candidats à la commission d'équivalence ou la commission d'accès en second cycle, cf articles 3.1 et 3.2

4 – Inscription et statuts

Statut de l'étudiant dans le cursus : l'inscription

L'inscription, ou la réinscription est annuelle et n'est effective qu'après la constitution du dossier administratif complet et le règlement des droits d'inscription. Ces formalités conditionnent la remise de la carte d'étudiant aux ayants droit et la délivrance des attestations et certificats de scolarité.

4.1 L'inscription pédagogique des étudiants en licence et master

L'inscription pédagogique doit se faire sur le logiciel pédagogique « Ganesh », dès le passage du concours d'entrée et tout au long du parcours universitaire de l'étudiant. Via ce logiciel, l'étudiant aura accès à un espace personnel c'est-à-dire, ses fiches de crédits, ses certificats de scolarité, mais aussi son planning, ses absences et leur justification. L'étudiant s'engage à mettre à jour toute information pouvant être utile à l'administration.

L'inscription à l'ESAAIX donne également droit à l'accès à une adresse électronique Prenom.NOM@esaaix.fr. L'administration transmet uniquement sur cette adresse les informations d'ordre pédagogiques et administratives.

La remise de la carte étudiante et du certificat de scolarité sont conditionnées à la constitution d'un dossier d'inscription complet et le paiement des frais d'inscription qui doivent être faits au plus tard avant la rentrée.

4.1.1 Frais de dossier et droits d'inscription

- Les frais de dossiers sont exigés pour participer au concours d'entrée et commission d'équivalence. Tous les candidats sont redevables de cette somme.
- Le montant des droits d'inscription et des frais de dossiers est fixé par délibération du conseil d'administration de l'établissement et ne sont pas remboursables, sauf motif impérieux avant le 1er Novembre de l'année (maladie longue ou invalidante, non obtention de visa ou titre de séjour décès).

4.1.2 CVEC (Contribution à la Vie Etudiante et de Campus)

La CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiantes et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention (article L.841-5 du code de l'éducation). Elle concerne les étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement supérieur en France. Collectée par le CROUS, les étudiants peuvent y être assujettis ou en être exonérés en fonction de leur situation. L'attestation doit tout de même être déposée dans le dossier d'inscription.

Une partie de la CVEC est reversée à l'établissement grâce à laquelle l'ESAAix finance les visites médicales des étudiants entrant en 1^{ère} année et les nouveaux étudiants internationaux. Cette visite est obligatoire.

4.1.3 Prénom d'usage et/ou civilité

Il est possible pour l'étudiant de demander à l'administration, qu'apparaissent un prénom d'usage notamment dans les listes ou l'adresse électronique de l'école ainsi qu'un changement de civilité.

Pour cela, un formulaire devra être rempli qui permettra d'utiliser un prénom autre que celui inscrit sur l'état civil au sein de l'École Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence. Ce changement sera effectif sur l'espace privé en ligne, sur la carte d'étudiant qui pourra être rééditée si la demande intervient post-inscription. Cette demande ne pourra en aucun cas permettre le changement de prénom sur les actes officiels comme les diplômes officiels, les certificats de scolarité, les relevés de notes, les attestations de réussite, les décisions individuelles ouvrant des droits. En effet, l'utilisation de ce prénom usuel ne vaut pas changement de prénom de l'état civil qui reste une prérogative de l'officier d'état civil (article 60 du code civil). Sauf cas exceptionnel étudié par la direction, la demande sera non modifiable en cours d'année scolaire en ce qui concerne le mail et à renouveler tous les ans.

4.1.4 Bourse d'aide à la scolarité

Sous certaines conditions les étudiants peuvent être boursiers du CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires).

Dans le cas où l'étudiant est non boursier et en grande difficulté, l'étudiant peut solliciter l'Aide Spécifique Allocation Annuelle auprès du CROUS. Cette aide d'urgence permet d'apporter une aide financière personnalisée et peut être versée de façon ponctuelle ou pour la durée de l'année universitaire.

4.2 Doctorat

L'ESAAix, via son laboratoire de recherche Locus Sonus Vitae encadre la direction et/ou la co-direction de thèses de doctorat en partenariat avec l'Université d'Aix-Marseille (AMU).

L'école supérieure d'art d'Aix-en-Provence donne accès au parcours de troisième cycle à travers le doctorat mention "pratique et théorie de la création artistique et littéraire" délivré en co-habilitation avec l'École Doctorale 354 d'Aix-Marseille Université.

Les modalités de candidature, d'évaluation et d'obtention du diplôme de doctorat sont définies par l'Université.

Une partie des enseignements et activités de recherche du parcours doctoral de l'étudiant ont lieu au sein du laboratoire de recherche Locus Sonus Vitae.

L'étudiant chercheur

L'étudiant-chercheur inscrit dans ce parcours doctoral est inscrit et usager des deux institutions partenaires, EPCC ESAAix et AMU. Il s'acquitte des droits de scolarité auprès de l'AMU. Il bénéficie du statut d'étudiant de l'ESAAix. Il peut prétendre à ce titre au soutien de l'établissement pour solliciter une bourse de recherche.

Ce parcours donnera lieu à un contrat doctoral.

4.3. Accueil d'étudiants en mobilité internationale

Les étudiants accueillis à l'ESAAix dans le cadre des conventions bilatérales d'échanges avec des établissements d'enseignement supérieur artistiques étrangers bénéficient du statut d'étudiant. Conformément à la charte européenne Erasmus, les étudiants accueillis dans le cadre de programmes d'échanges bénéficient de l'ensemble des droits énoncés dans ladite charte.

Tous les étudiants accueillis au titre des programmes d'échange, Européens et hors-Europe sont exonérés des droits de scolarité.

La durée, les enseignements suivis et le nombre de crédits ECTS validés par l'ESAAix lors du séjour d'études sont définis dans une convention d'études signée par l'établissement d'envoi, d'accueil et l'étudiant.

L'étudiant en séjour d'études est inscrit dans son établissement d'origine. A ce titre il ne peut présenter les diplômes nationaux DNA et DNSEP.

Les modalités de sélection et d'admission des étudiants en séjour d'études sont définies dans les conventions bilatérales entre établissements.

4.4 Validation des Acquis de l'Expérience

Le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) a été institué par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Il permet à toute personne de demander, sous certaines conditions, la validation des acquis de son expérience pour justifier de tout ou partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées pour l'obtention de tout ou partie d'un diplôme.

Le décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 a pour effet de rendre ce dispositif applicable à l'ensemble des diplômes sanctionnant les formations délivrées par les établissements entrant dans la compétence du ministère de la Culture et de la communication, et notamment les diplômes nationaux en arts plastiques : Diplôme National d'Arts (DNA), Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP).

L'école supérieure d'art d'Aix-en-Provence est centre de validation pour le grand Sud (PACA et Languedoc Roussillon) pour les candidats qui souhaitent présenter le DNA ou le DNSEP de l'option art. Les candidats à la VAE bénéficient d'un accompagnement méthodologique proposé par deux enseignants de l'école. Cet accompagnement de trois jours prépare aux conditions de l'épreuve, mais ne relève pas d'une formation au sens de la formation continue. La volonté de l'école d'être centre de validation témoigne de l'intérêt, et de l'importance, que revêt la formation tout au long de la vie pour la catégorie « artiste plasticien ».

4.5.1 Artiste en résidence

L'ESAAix accueille au titre de son programme pédagogique et de recherche des artistes et auteurs nationaux et internationaux en résidence.

Ces artistes en résidence peuvent être amenés à intervenir au sein des enseignements proposés par l'établissement auprès des étudiants.

La durée, les objectifs, les modalités d'accueil et de prise en charge sont définis dans une convention de résidence établie entre l'artiste-auteur, l'ESAAix et, le cas échéant, le partenaire du dispositif.

L'artiste en résidence doit satisfaire aux nécessités d'assurance santé, rapatriement, responsabilité civile.

4.5.2 Chercheur associé

Un chercheur peut être associé au laboratoire Locus Sonus Vitae, selon les modalités du règlement intérieur du laboratoire. Qu'il soit artiste-auteur, enseignant-chercheur, chercheur indépendant, contractuel ou postdoctoral, une charge de recherche et/ou d'enseignement peut, sous certaines conditions contractuelles et statutaires, être associée à son activité de recherche.

4.5.3 Lab Pro

L'école statue chaque année pédagogique sur l'opportunité de la mise en place d'une année complémentaire de professionnalisation et le nombre de places ouvertes.

Le Lab Pro est une année de consolidation du projet professionnel du diplômé issu de l'école, l'année universitaire suivant l'obtention du master. Elle permet l'évolution dans un environnement propice et stimulant, la poursuite du développement du réseau professionnel ainsi que la participation aux projets liés aux partenariats de l'école. Elle permet aussi de bénéficier de convention de stages.

Non diplômante, cette année supplémentaire n'a pas valeur de post-diplôme et ne donne pas lieu à l'attribution de crédits. Les diplômés s'acquittent des droits d'inscription et bénéficient du statut étudiant pour l'année pédagogique future.

Les candidats répondent à un appel à projet et remettent une lettre motivée, un portfolio et un CV. Une commission interne statue sur la pertinence de la demande. Elle est composée de la Direction de l'établissement et de la personne en charge de la professionnalisation.

Le programme de formation comprend la possible participation au programme pédagogique de l'école, l'accès aux ateliers techniques et le suivi artistique lors de rendez-vous avec les artistes-enseignants selon les possibilités de l'établissement. Il fait l'objet d'un contrat individuel spécifique entre l'école et l'étudiant en début d'année pédagogique.

4.5.4 Post Master art et enseignement

Chaque année l'ESAAix propose à un.e diplômé.e de rejoindre l'équipe encadré.e par quelques enseignant.es de l'école et de bénéficier du savoir pédagogique et de l'accompagnement de ses pairs. L'enseignement est une compétence importante à acquérir pour qui prétend à postuler dans une école supérieure d'art ou à mener des ateliers d'arts plastiques dans les institutions publiques ou privées. Ce post-master offre un programme de traversée de la vie de l'enseignant.e tout au long de l'année et des enjeux de l'enseignement supérieur aujourd'hui.

Il est complété au terme du Post Master par un bilan des acquis de l'expérience.

4.6 Régime Spécial de l'étudiant (RSE)

4.6.1 Accompagnement des parcours

Le Régime Spécial d'Etude (RSE) est défini par l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (Article 12 de juillet 2018) & Code de l'éducation (Article L611-11)

Le RSE permet à un étudiant ne pouvant pas se consacrer à temps plein à la poursuite de ses études de pouvoir bénéficier de modalités pédagogiques spécifiques portant, en fonction de ses besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle de connaissance et des compétences, la durée du cursus d'études. Il permet de bénéficier d'aménagements dans le déroulé des études. Le RSE est soumis à des conditions règlementaires et fait l'objet d'une demande individuelle en début d'année scolaire auprès de la Direction de l'établissement, accompagnée de justificatifs.

En cas d'accord, un contrat d'études spécifique est signé avec l'étudiant.e. Celui-ci détaille les modalités adaptées et engagements réciproques.

4.6.2 Situations de handicap et aménagements spécifiques

Une attention particulière est portée aux étudiant.es présentant des troubles et handicaps physiques et/ou invisibles. A ce titre, le référent handicap des étudiants de l'ESAAIX assure le suivi des dossiers et accompagne les étudiants dans leurs démarches d'adaptation du cursus.

Pour bénéficier d'un accompagnement de parcours, les troubles ou le handicap doivent obligatoirement être attestés par un professionnel de santé spécialisé (attestation de prise en soin, diagnostics, audiogramme).

Ces documents doivent être présentés à un des médecins du Service de Santé de l'Etudiant de l'Université Aix-Marseille. Ce dernier vérifiera le caractère durable (plus de 1 an) ou définitif des troubles et fondera les bases de possibles aménagements par un avis médical.

A noter que cet avis médical est une condition nécessaire mais pas suffisante pour son application. Seule la décision de la direction, sur avis de la commission compétente déclenche de droit le plan personnalisé des études supérieures (PPES). Ce PPES donne accès à la mise en place du RSE, coordonné par le référent handicap des étudiants de l'établissement.

5 – Organisation pédagogique

5.1 Règles générales des formations

5.1.1 Présence aux cours et aux enseignements

La présence aux cours mais aussi aux conférences, aux journées thématiques, aux rendez-vous proposés en médiathèques est obligatoire. Toute absence doit être justifiée auprès de l'administration par justificatif via le logiciel pédagogique de l'école. En cas de maladie, un certificat médical doit être fourni. Aucun étudiant ne peut s'absenter du cursus sans avoir prévenu l'administration et son coordonnateur d'année au préalable. Les étudiants sont responsables de leurs absences et de leurs justifications.

Après avis du coordonnateur et à la suite de deux avertissements écrits, les absences non justifiées et répétées peuvent entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'étudiant de l'établissement. Cette exclusion est décidée par la direction, sur avis de la coordination des études et après consultation du coordinateur d'année, conformément au règlement intérieur de l'école.

Toutes les absences sont comptabilisées et permettent de définir un taux d'assiduité des personnes en formation.

Pour un taux supérieur à 20% d'absence même justifiée, la direction considère que la personne en formation n'a pas suivi un parcours complet de formation et ne pourra acter la validation des crédits ECTS.

Un étudiant est présenté au diplôme concerné sous réserve d'avoir complété un parcours de formation réputé complet.

5.1.2 Dimension juridique des absences

La direction est responsable des étudiants dès l'instant qu'ils sont présents à l'endroit de la formation. Les personnes ne commençant pas ou ne terminant pas les activités pédagogiques telles qu'elles ont été initialement prévues, mentionneront l'heure d'arrivée ou de sortie à l'enseignant ainsi qu'au secrétariat pédagogique.

5.1.3 Gestion administrative des absences

Toutes les absences doivent être notifiées et motivées par écrit auprès du secrétariat pédagogique, soient préalablement dans le cas d'une absence prévisible, soit dans le délai de 2 jours dans le cas contraire.

Même justifiées pour raisons médicales, les absences excédant un mois remettent en question la validation du semestre et de l'année.

5.1.4 Les retards

Au-delà de 15 minutes de retard après le début du cours, l'étudiant.e n'ayant ni prévenu ni justifié de son retard, est considéré absent par l'enseignant.e. Celui-ci n'est pas tenu de l'accepter dans son cours.

5.2 Les crédits ECTS

Le système des « crédits » est le mode de validation appliqué dans les établissements d'enseignement supérieur artistique sous la tutelle du ministère de la culture et de la communication inscrits dans la réforme LMD (Licence Master Doctorat). Il s'agit d'un système commun à tous les établissements d'enseignement supérieur, appliqué dans le cadre de l'harmonisation européenne des diplômes, sous le nom de European Credit Transfer System (ECTS). Il vise à favoriser la mobilité des étudiants et la diversité des parcours. Le système européen de transfert de crédits prévoit pour tout le cursus la délivrance de trente crédits par semestre. Le premier cycle de 3 ans équivaut à la somme de 180 crédits, le deuxième cycle de 2 ans à la somme de 120 crédits. Les deux cycles comptabilisent 300 crédits. Un crédit équivaut à une somme de travail de l'étudiant estimée de vingt à trente heures et comprenant le travail pendant les heures de cours et en autonomie. Les cours sont obligatoires, les heures d'autonomie correspondent à un temps de travail personnel non directement encadré mais évalué.

L'ensemble des cours et leurs contenus sont inscrits et détaillés dans le livret de l'étudiant, précisant le nombre de crédits accordés et le mode d'évaluation. Les crédits sont attribués lorsque les objectifs du cours sont atteints, ils apparaissent de façon détaillée dans la fiche de crédits remise aux étudiants par semestre pendant leur année pédagogique.

Un crédit ne peut être partiellement accordé. L'étudiant ne peut obtenir plus de 30 crédits par semestre.

5.3 L'évaluation

5.3.1 Modalités d'évaluation

L'appréciation des aptitudes et acquisitions des connaissances se fait pour les deux cycles par un contrôle continu et régulier, complété par un examen semestriel nommé « bilan ».

Le bilan a pour but d'évaluer de manière collégiale, les capacités de l'étudiant à présenter son travail (dans le discours et dans l'espace) et à l'autoévaluer en développant un regard critique sur sa démarche.

Chaque enseignant précise les modalités d'évaluation qu'il choisit de mettre en œuvre dès le début du semestre (présentation d'une réalisation plastique, devoir sur table, exposé, synthèse de recherche documentaire, autoévaluation...). Ces modalités peuvent être adapté(e)s pour les étudiants en RSE, les étudiants internationaux et/ou en programme d'échange, selon des conditions énoncées en début de semestre, et en respectant les règles d'équité

Une commission semestrielle dite « commission d'harmonisation » composée de la direction, du coordinateur d'année et d'enseignants, et en présence des délégués par année, se réunit et sanctionne les crédits ECTS attribués en vue de l'édition d'un bulletin semestriel remis à chaque étudiant par le secrétariat pédagogique.

5.3.2 La notation

La notation indique le niveau atteint après évaluation. L'échelle de notation (de A à FX) qualifie le crédit :

- A : Excellent
- B : Très bien
- C : Bien
- D : Assez bien
- E : Passable, crédit accordé mais doit réagir au semestre suivant
- F : Insuffisant, Beaucoup de travail à fournir, un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi d'un crédit.
- FX : Réorientation, crédit non accordé un travail supplémentaire considérable est nécessaire. Une réorientation est à envisager.

A cette échelle de notation, peut être annexée une note sur 20 ainsi qu'un commentaire écrit permettant de qualifier et nuancer avec plus de précision l'attribution du crédit ECTS.

A : 16/20 et +
B: 14 à 16
C: 12 à 14
D: 10 à 12
E: 10
F : < 10
FX : 0

5.3.3 Les critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont modérés et ajustés aux objectifs pédagogiques de chaque semestre, et sont basés sur les critères des diplômes.

Semestre 1 et 2	
1 ^{er} cycle – Licence : Diplôme National d'Art	Enseignement pratique
	Appropriation du sujet et pertinence des réponses (approche critique et formelle)
	Inscription culturelle du travail (pertinence des références et diversité des connaissances)
	Qualité des réalisations et des expérimentations
	Investissement (assiduité, implication, progression vers l'autonomie)
	Enseignement théorique
	Restitutions des connaissances
	Expression écrite, agencement des idées
	Capacité d'analyse et d'interprétation
	Investissement (assiduité, implication, progression vers l'autonomie)
Semestre 3 et 4	
	Enseignement pratique
	Présentation formelle et critique des travaux
	Inscription culturelle du travail (pertinence des références et diversité des connaissances)
	Qualité des réalisations et des expérimentations
	Investissement (assiduité, implication, progression vers l'autonomie)
	Enseignement théorique
	Connaissances et culture générale
	Expression écrite, agencement des idées
	Capacité d'analyse et d'interprétation
	Investissement (assiduité, implication, progression vers l'autonomie)
Semestre 5 et 6	
	Enseignement pratique
	Présentation formelle et critique des travaux
	Inscription culturelle du travail (pertinence des références et diversité des connaissances)
	Qualité des réalisations et des expérimentations
	Origine et évolution du projet, processus de travail
	Connaissances et culture générale

2nd cycle – Master : Diplôme National d'Expression Plastique	Enseignement théorique	Expression écrite, agencement des idées, capacité à la synthèse
		Capacité d'analyse et d'interprétation
		Appropriation et développement d'une méthode
	Semestre 7 et 8	
	Enseignement pratique	Présentation formelle et critique des travaux
		Origine et évolution du projet, processus de travail
		Inscription du projet dans un contexte contemporain (professionnel, théorique, politique, sociologique)
		Qualité des expérimentations
	Enseignement théorique	Connaissances et culture générale
		Expression écrite et orale, agencement des idées, capacité à la synthèse
		Capacité d'analyse et d'interprétation
		Appropriation et développement d'une méthode en accord avec le projet plastique
	Semestre 9	
	Enseignement pratique	Présentation formelle et critique des travaux
		Origine et évolution du projet, processus de travail
		Inscription du projet dans un contexte contemporain (professionnel, théorique, politique, sociologique)
		Qualité des expérimentations
	Enseignement théorique	Connaissances et culture générale
		Expression écrite et orale, agencement des idées, capacité à la synthèse
		Capacité d'analyse et d'interprétation

	Appropriation et développement d'une méthode en accord avec le projet plastique
--	---

5.3.4 Le rattrapage

Le rattrapage est organisé lors d'une session permettant :

- d'améliorer les chances de réussite par le droit à l'erreur
- de proposer une solution adaptée aux situations relevant du RSE

Le calendrier des rattrapages est fixé par l'administration.

Possibilité de rattrapage des enseignements théoriques :

Les crédits étant conditionnés au rendu de devoirs, les enseignements théoriques peuvent faire l'objet de rattrapage.

La session de rattrapage comporte des épreuves terminales aménagées de telle manière que les mêmes critères d'évaluation puissent être appliqués.

L'élève est informé de la possibilité de rattrapage :

- soit directement par l'enseignant au moment de la remise des devoirs corrigés,
- soit à l'issue de la commission d'harmonisation

Il est à noter que les rattrapages ne sont pas automatiques ; ils sont soumis à l'appréciation du collège d'enseignants et à la validation du coordinateur ou de la coordinatrice, en particulier en cas d'absences répétées ou de longues durées. Chaque enseignant met en œuvre les modalités de rattrapage.

Les crédits attribués selon les règles du contrôle continu ne peuvent donner lieu à rattrapage.

Les crédits accordés de manière collégiale (crédits de bilan et crédits attribués par la commission d'harmonisation) ne peuvent donner lieu à rattrapage.

5.3.5 Modalités de passage d'un semestre à l'autre

Tableau récapitulatif du nombre de crédits requis pour le passage d'un semestre à l'autre

		Passage du semestre ...	... au semestre	Nombre de crédits (ECTS) requis pour passer d'un semestre à l'autre	Nombre minimal de crédits capitalisés requis après rattrapage du semestre précédent
1er Cycle - DNA	1ère année	1	2	24	24/30
	Passage éventuel en 2ème année	2	3	60	60/60
	2ème année	3	4	24	84/90
	Passage éventuel en 3ème année	4	5	24	114/120
	3ème année *	5	6	30	150/150
	3ème année pour se présenter au diplôme	6		15	165/165
	3ème année après diplôme	6		15	180/180
2nd cycle - DNSEP	Accession au 2nd cycle	6	7	180	180
	4ème année	7	8	24	204/210
	Passage éventuel en 5ème année	8	9	24	234/240
	5ème année *	9		30	270/270
	5ème année pour se présenter au diplôme	10		30	300/300

* Certificat de langue B2 obligatoire pour passer le diplôme

En 1^{er} cycle, l'étudiant ayant obtenu 120 crédits est titulaire du Certificat d'Etude d'Arts Plastiques (CEAP) délivré par l'école et agréé par le ministre chargé de la culture.

En 2nd cycle, l'étudiant ayant obtenu 240 crédits est titulaire du Certificat d'Etudes Supérieures d'Arts Plastiques (CESAP) délivré par l'école et agréé par le ministre chargé de la culture.

5.4 Le redoublement

Le redoublement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction.

Il est validé par la direction, après avis de l'équipe enseignante, à la suite de la commission d'harmonisation.

En année 1, le redoublement n'est pas autorisé. Le redoublement peut néanmoins être accordé pour motif exceptionnel : raisons de santé justifiées par un certificat médical, motifs familiaux graves, ou toute autre raison relevant du RSE. La décision est prise sur avis du coordinateur d'année et validation de la direction.

En cycle 1 et en cycle 2, un seul redoublement peut être autorisé, après avis favorable du coordinateur d'année et de la direction.

L'étudiant redoublant doit respecter les critères d'engagement requis :

Inscription administrative, inscription pédagogique, suivi de l'ensemble des enseignements du cursus de l'année redoublée quel que soit le nombre de crédits ECTS déjà validés l'année précédente, assiduité et ponctualité, honnêteté intellectuelle dans les travaux rendus, participation aux évaluations et bilans

5.5. Les enseignements hors les murs, les stages et les mobilités

5.5.1 Les enseignements hors les murs

L'école s'autorise à organiser des sorties extérieures rendues obligatoires dans le cadre des cursus de 1er cycle, 2ème cycle, LabPro, tels que des workshops, voyages d'études ou toute autre modalité pédagogique d'enseignement.

Certains de ces projets pédagogiques collectifs, menés à l'extérieur de l'école, faisant partie intégrante du processus d'apprentissage et participant à la professionnalisation, peuvent entraîner une participation financière des étudiants (transport, repas, hébergement). L'école d'art peut être amenée à faciliter pour partie la prise en charge financière de ces déplacements par l'intermédiaire de bourses de défraiement dont les modalités d'attribution sont fixées par délibération du Conseil d'Administration de l'école. Les voyages et travaux réalisés à l'extérieur de l'établissement dans le cadre des études et sous la conduite effective d'enseignants sont placés sous la responsabilité générale de l'école.

Cette responsabilité ne saurait être engagée pour des voyages et travaux réalisés à l'initiative personnelle des étudiants. Tout étudiant amené à s'absenter de l'établissement doit en informer l'administration et son coordonnateur d'année en amont si possible, ou dès son retour le cas échéant.

5.5.2 – les stages professionnels

Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes des formation en milieu professionnel et des stages

Le stage professionnel en premier et second cycle est une composante obligatoire du parcours de l'étudiant dans un objectif de professionnalisation. Il peut être effectué en France, ou à l'étranger. Les stages font l'objet d'une convention entre l'école et l'organisme d'accueil et le stagiaire. Les étudiants gardent le bénéfice de leur couverture sociale, mais l'organisme d'accueil

est tenu de vérifier la bonne prise en charge, par ses assurances propres, des risques spécifiques auxquels les stagiaires accueillis pourraient être exposés.

La demande de stage doit faire l'objet d'une validation, au moins un mois avant le début du stage, auprès du secrétariat pédagogique et d'un.e enseignant.e référen.te. Toute prolongation fait l'objet d'un accord entre l'établissement et l'étudiant. L'étudiant remplit une convention de stage via le logiciel pédagogique Ganesh, soumise à la validation de l'administration pédagogique, puis signée par la structure d'accueil.

Le stage fait l'objet d'un rapport de stage dont le contenu est déterminé par l'enseignant coordonnateur d'année, il est présenté au moment des bilans de fin de semestre.

5.5.2.1 Le stage de premier cycle

D'une durée d'une à deux semaines, il a pour objectif pédagogique la découverte du milieu professionnel et le soutien à l'orientation de l'étudiant dans son parcours de premier cycle.

Les étudiant-es réalisent obligatoirement un stage crédité entre le deuxième semestre de l'année 2 et le deuxième semestre de l'année 3 pour être admissibles au Diplôme National d'Art. Seuls les stages effectués en semestre 4, 5 et 6 donnent droit à des ECTS.

Les stages réalisés en semestre 1, 2 et 3 sont recommandés, mais ne délivrent pas de crédits ECTS.

Le stage se déroule sur des périodes de stages balisées dans le calendrier pédagogique. Il donne lieu à une forme de compte-rendu, évalué lors du bilan du semestre 6.

5.2.2.2 Le stage de second cycle

Les stages longs de second cycle ont lieu en 4e année, sur une période balisée dans le calendrier pédagogique (semestre 8), en France ou à l'étranger.

De façon exceptionnelle et dérogatoire, le stage de second cycle peut avoir lieu en 5e année (semestre 9), sur validation de la direction.

D'une durée de 6 à 8 semaines, ils ont pour objectif pédagogique l'immersion en situation professionnelle en lien avec le projet artistique et de recherche de l'étudiant.

Comme indiqué par le Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes des formation en milieu professionnel et des stages, si le stage dure plus de 8 semaines, il ouvre droit à une gratification.

Si le stage se déroule à l'étranger sur une durée consécutive de huit semaines minimum, l'étudiant.e peut solliciter un dispositif de soutien à la mobilité internationale auprès du bureau des relations internationales.

En stage de second cycle, l'étudiant.e est encadré par un enseignant.e tuteur référent.e. Il donne lieu à une forme de compte-rendu, évalué lors du bilan du semestre 8.

Hors période de stage, l'étudiant doit être présent au sein de l'établissement et poursuivre son travail avec l'équipe pédagogique.

5.5.3 La mobilité internationale : séjour d'études et stages à l'étranger

Les étudiants ont la possibilité d'effectuer un séjour d'études ou un stage à l'étranger en 2^{ème} et/ou 4^{ème} année.

Les étudiants candidats à une mobilité d'études ou de stage présentent un projet de mobilité évalué par un comité de sélection composé d'enseignants, du directeur et des responsables pédagogique et international. Seuls les projets de mobilité sélectionnés par ce comité peuvent faire l'objet d'une validation dans le cadre du cursus.

La mobilité fait l'objet d'une convention d'études ou de stage entre les institutions d'accueil et d'envoi et l'étudiant.

Sauf dérogation exceptionnelle, l'échange ou le stage ne peuvent durer qu'un semestre.

Dans les établissements du monde qui ne fonctionnent pas avec les crédits ECTS, le système d'évaluation local est pris en compte.

Une partie des crédits ECTS obtenus dans le cadre du programme d'échange à l'étranger est automatiquement reconnue par l'ESAAIX, selon des proportions définies dans la convention d'études en mobilité. Néanmoins, une partie des crédits du semestre peuvent être attribués directement par l'ESAAIX et non par l'établissement partenaire, selon des modalités définies dans le contrat d'études et dans la convention de mobilité, et validées lors des bilans de fin de semestre par le/la coordinatrice d'année et/ou la commission d'harmonisation.

Le séjour d'études à l'étranger se prépare aux semestres 2 et 3 pour un départ au semestre 4 et aux semestres 6 et 7 pour un départ au semestre 8.

Le stage long se prépare au semestre 7 pour un départ au semestre 8.

5.5.3.1 Mobilité en 1^{er} cycle

La mobilité au premier cycle prend la forme d'un séjour d'études.

Sous réserve de l'obtention des crédits suffisants auprès de l'école accueillante et selon les modalités précisées dans le contrat d'étude en début de semestre, toute mobilité permet

l'attribution d'un certain nombre de crédits. Le solde des crédits permettant la validation de la totalité des ECTS est conditionné à un arbitrage en commission d'harmonisation.

5.5.3.2 Mobilité en 2nd cycle

La mobilité en second cycle peut prendre la forme d'un séjour d'études ou d'un stage professionnel.

La mobilité d'études se déroule au deuxième semestre et exceptionnellement sur dérogation de la direction au premier semestre. Elle fait l'objet d'un contrat d'études tripartite (établissement d'accueil, d'origine et l'étudiant.e) signé en amont du départ en mobilité.

La mobilité de stage se déroule au deuxième semestre, elle fait l'objet d'une convention de stage entre la structure d'accueil et l'étudiant.e, signé en amont du départ en mobilité.

L'étudiant.e qui effectue une mobilité d'études de second cycle n'est pas tenu d'effectuer un stage professionnel long de second cycle.

Néanmoins, lors de son semestre à l'étranger, l'étudiant peut, de façon facultative, et en accord avec l'établissement d'accueil, effectuer un stage dans le pays d'accueil et ainsi cumuler mobilité d'étude et stage. Le stage est alors placé sous la responsabilité de l'ESAAix qui encadre le stage par une convention de stage entre l'étudiant et la structure d'accueil.

5.5.3.3 Bourses de Mobilité Internationale

L'ESAAix soutient la mobilité internationale des étudiants ayant été sélectionnés lors des commissions d'évaluation des projets de mobilité, par le biais de dispositifs de bourses de mobilité à des fins d'études ou de stages.

L'ESAAix mobilise annuellement à ce titre des dispositifs financés par la Commission Européenne (Erasmus+), les collectivités territoriales et d'autres partenaires.

Les étudiants candidats à une bourse de mobilité internationale présentent un projet de mobilité à un comité de sélection composé d'enseignants, des responsables pédagogique et international et présidé par la direction.

Le dossier de bourse de mobilité internationale est instruit par le bureau des relations internationales.

Les bourses de mobilité sont attribuées par arrêté de la Direction selon les modalités validées par délibération du Conseil d'administration de l'école.

Les bourses de mobilité internationale sont réparties équitablement entre les étudiants, en respectant les critères d'attribution suivants :

- critères d'éligibilité aux dispositifs
- critères sociaux dont montant du coefficient familial ;
- échelon de bourse du CROUS ;
- région de destination de la mobilité, européenne et/ou hors Europe
- critères d'inclusion définis par le programme Erasmus+

Cette répartition a pour objectif d'attribuer une bourse de mobilité internationale à tous les étudiants sélectionnés pour une mobilité, et de venir en aide le mieux possible à ces derniers, selon un critère d'équité entre les étudiants, tout en respectant les règles d'inclusion.

La bourse de mobilité internationale fait l'objet d'un contrat de bourse qui précise son montant et les modalités de paiement et de remboursement en cas d'annulation, d'abandon en début ou en cours de mobilité et/ou de non-respect du contrat de mobilité.

Comme le stipule la Charte ERASMUS+ de l'enseignement supérieur, signée par l'ESAAIX, le montant et les critères d'attribution des bourses de mobilité font l'objet d'une communication et d'explications transparentes de la part du service des Relations Internationales lors des sessions d'information et d'accompagnement à la mobilité prévues chaque semestre.

5.6 La césure

L'année de césure peut intervenir à partir du semestre 3, dans la limite d'une année universitaire. Celle-ci n'est pas comptabilisée dans le cursus Licence-Master-Doctorat.

Le temps de césure peut permettre à un étudiant d'établir un programme visant à préciser son projet professionnel : stages longs, voyages d'études, formations et expériences professionnelles courtes.

La césure est un dispositif facultatif, qui permet à l'étudiant de suspendre la formation pendant une année universitaire au maximum.

La césure n'est pas cumulable avec le redoublement au sein d'un même cycle.

L'étudiant ayant validé tous les ECTS d'une année, peut prétendre à une année de césure.

Tout projet de césure doit préalablement faire l'objet d'une demande motivée par l'étudiant auprès de la direction et, et décidée en concertation avec l'équipe pédagogique.

La mise en œuvre de la césure est définie dans un contrat signé qui sera ensuite établi entre l'école et l'étudiant. Aucun ECTS n'est délivré à l'issue de cette période. Ce contrat définit :

- Les modalités de la réintégration de l'étudiant au sein de la formation l'année suivant la césure
- La forme et les modalités du dispositif d'accompagnement pédagogique pour votre période de césure
- Les modalités de validation de votre période de césure sur une année universitaire, soit 2 semestres
- Les modalités de réintégration à l'ESAAIX

L'étudiant en césure paie des frais d'inscription et garde le statut étudiant, ainsi que le droit à la bourse sur critères sociaux le cas échéant.